



[TRADUCTION]

Citation : *WG c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 1467

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : W. G.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

**Représentante ou
représentant :** Adam Forsyth

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 11 juin 2024
(GE-24-1570)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Date de la décision : Le 2 octobre 2024

Numéro de dossier : AD-24-476

Décision

[1] L'appel est accueilli. La division générale a commis des erreurs de fait importantes. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour réexamen.

Contexte

[2] W. G. est le prestataire dans la présente affaire. Il a demandé et a reçu des prestations d'assurance-emploi.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé que le prestataire avait quitté volontairement son emploi sans justification. Par conséquent, il n'avait pas droit aux prestations d'assurance-emploi. Cela a donné lieu à un avis de dette pour un trop-payé¹.

[4] Le prestataire a demandé à la Commission de réviser sa décision, mais cette dernière l'a maintenue². Le prestataire a ensuite fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] La division générale a conclu que le prestataire n'avait pas déposé son appel à temps³. Elle a conclu qu'il avait fait appel plus d'un an après avoir reçu la décision de révision. Pour cette raison, son appel n'a pas pu aller de l'avant. En effet, la loi précise qu'un appel ne peut en aucun cas être déposé plus d'un an suivant la date où la partie appelante a reçu communication de la décision⁴.

[6] Le prestataire a fait appel à la division d'appel du Tribunal. Il a obtenu la permission de faire appel parce qu'il avait une cause défendable.

[7] Avec l'aide de la division d'appel, les parties se sont entendues sur la façon de régler le présent appel.

¹ Voir l'avis de dette à la page GD3-44 du dossier d'appel.

² Voir la décision de révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada à la page GD3-42.

³ Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-4.

⁴ Voir l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[8] Le prestataire et la Commission conviennent que la division générale a commis des erreurs de fait importantes⁵. Pour corriger l'erreur, les parties s'entendent pour dire que l'appel devrait être renvoyé à la division générale pour réexamen.

J'accepte l'accord des parties

[9] Un appel à la division générale du Tribunal doit être déposé dans les 30 jours suivant la date où une décision a été communiquée⁶. La division générale peut accorder plus de temps, mais pas plus d'un an à compter de la date où une décision a été communiquée⁷.

[10] La division générale a conclu que la décision de révision avait été communiquée verbalement au prestataire le 17 février 2023⁸. Elle s'est appuyée sur les notes sommaires d'une conversation téléphonique entre le prestataire et Service Canada⁹.

[11] La division générale a aussi conclu que l'appel du prestataire avait été déposé à la division générale le 23 avril 2024¹⁰. Elle a jugé que son appel avait été reçu plus d'un an après la date de communication de la décision de révision¹¹. Elle a décidé que l'appel ne pouvait pas aller de l'avant parce qu'il n'avait pas été déposé à temps¹².

[12] Le prestataire et la Commission conviennent que la division générale a commis les erreurs de fait importantes suivantes au paragraphe 7 de sa décision :

- La division générale a déclaré avoir écrit au prestataire le 23 août 2023 pour l'interroger au sujet de la conversation qui a eu lieu le 8 avril 2022. Elle a conclu

⁵ Voir les observations écrites de la Commission et l'issue proposée aux pages AD5-1 à AD5-5; la lettre que le Tribunal de la sécurité sociale a envoyée au prestataire aux pages AD6-1 à AD6-3; et l'accord du prestataire sur les erreurs et l'issue à la page AD7-1.

⁶ Voir l'article 52(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁷ Voir l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et l'article 27 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

⁸ Voir la décision de la division générale aux paragraphes 5 et 6.

⁹ Voir les pages GD3-40 et GD3-41.

¹⁰ Voir la décision de la division générale au paragraphe 10.

¹¹ Voir la décision de la division générale aux paragraphes 11 et 15.

¹² Voir la décision de la division générale au paragraphe 17.

qu'il n'avait pas répondu avant la date limite du 7 septembre 2023 ou en date de sa décision.

[13] La preuve au dossier montre que la lettre envoyée au prestataire était datée du 20 mai 2024 (et non du 23 août 2023) et que la date limite pour y répondre était le 3 juin 2023 (et non le 7 septembre 2023)¹³.

[14] La preuve montre aussi que la conversation que le prestataire a eue avec la Commission était le 17 février 2023 (et non le 8 avril 2022)¹⁴.

[15] De plus, la preuve montre que le prestataire a bel et bien répondu à la lettre de la division générale le 28 mai 2024, soit avant la date limite et avant que la décision ne soit rendue¹⁵.

[16] Dans la présente affaire, les parties conviennent que les erreurs de fait de la division générale étaient assez importantes parce qu'elles auraient pu avoir une incidence sur l'issue de l'affaire. Elles conviennent aussi que la meilleure façon de corriger les erreurs est de renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen.

[17] Je suis d'accord avec les parties. Cependant, je tiens aussi à reconnaître que la division générale a bel et bien précisé les dates exactes dans une autre partie de sa décision¹⁶. Malgré cela, je suis encline à accepter l'accord des parties, car elles conviennent toutes les deux que la division générale a peut-être fondé sa décision sur des erreurs de fait qui étaient assez importantes pour avoir possiblement eu une incidence sur l'issue de l'affaire.

[18] Par conséquent, j'accepte l'accord des parties : la division générale a commis des erreurs de fait importantes dans sa décision, et l'affaire doit lui être renvoyée pour réexamen¹⁷.

¹³ Voir les pages GD6-1 à GD6-3.

¹⁴ Voir les pages GD3-40 et GD3-41.

¹⁵ Voir la page GD7-1.

¹⁶ Voir la décision de la division générale aux paragraphes 13 et 14.

¹⁷ Voir les articles 58(1)(c) et 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

– **Prochaines étapes**

[19] L'audience de la division d'appel prévue le 16 octobre 2024 n'est plus nécessaire et a été annulée.

[20] Puisque l'affaire est renvoyée à la division générale pour réexamen, celle-ci devra d'abord décider si l'appel est en retard. La « question de fond » sous-jacente (c'est-à-dire le départ volontaire) ne peut être réglée que si le prestataire a gain de cause sur la question de l'appel tardif.

Conclusion

[21] L'appel est accueilli. La division générale a commis des erreurs de fait importantes. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour réexamen.

Solange Losier
Membre de la division d'appel